

## FICHE N°III-7: L'ENCAISSEMENT D'INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Mots clés : REGIE – REGIE DE RECETTES – MOYEN DE PAIEMENT – INSTRUMENT DE PAIEMENT – CESU – CHEQUES VACANCES – BONS – CHEQUE CADEAU – BONS CAF – CHEQUE LIRE – CHEQUE LOISIRS – BONS MSA

### □ BASE REGLEMENTAIRE

- Articles L.411-1 à L.411-17 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme ;
- Articles L.1271-1 et D.1271-1 et suivants du code du travail ;
- Articles L.1611-6 et R.1611-2 et suivants du CGCT ;
- Articles R.1617-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- Instruction codificatrice n°13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public et notamment son annexe 3 relative au projet d'arrêté relatif à la limitation de l'encaissement des comptables publics, des régisseurs de recettes ou d'avances et des trésoriers militaires et portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Dès lors que l'acte constitutif de la régie ou sous-régie le prévoit, un régisseur peut accepter des instruments de paiement en tant que moyen de paiement dans le cadre des prestations délivrées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. A l'heure actuelle, aucun texte ne dresse une liste exhaustive des instruments de paiement. Ils peuvent être émis par une variété d'organismes privés comme publics.

Dans le cadre d'une régie, il convient de se référer à l'article R. 1617-7 du CGCT qui précise que :

« Dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, ils [les régisseurs] peuvent être habilités à encaisser ces recettes au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé. »

### ■ TYPOLOGIE ET DIVERSITE DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT POUVANT ETRE ENCAISSES EN REGIE

▫ Les instruments de paiement sont émis par une entreprise ou un organisme dûment habilités, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès d'eux ou auprès d'un tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé. Il s'agit de formules de paiement qui se présentent sous forme de chèques ou de bons d'achat d'une valeur prédéterminée et dont l'usage est affecté.

IDENTIFICATION L'INSTRUMENT DE PAIEMENT	DOMAINE	CADRE JURIDIQUE
Chèque-vacances <sup>1</sup>	Activités culturelles et sportives, de transports, loisirs, hébergements, restauration.	Articles L.411-1 à L.411-17 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme.
Chèque emploi service universel (CESU)	Activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile et services à domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales	Articles L.1271-1 et D.1271-1 et suivants du code du travail <sup>2</sup>
Chèque d'accompagnement personnalisé	Activités culturelles et sportives, de transports, etc...	Articles L.1611-6 et R.1611-2 et suivants du CGCT
Bons CAF, bons MSA, chèque-lire, chèque-culture, bons cadeaux, camping-chèques, coupons-sport, tickets loisirs, etc <sup>3</sup> ...	Activités culturelles et sportives, de transports, loisirs, hébergements, restauration, tourisme.	Cadre contractuel défini par l'émetteur et les différents acteurs du dispositif

<sup>1</sup> <http://www.ancv.com/Le-Cheque-Vacances>

<sup>2</sup> Cf. fiche consultable à l'adresse suivante : [http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/cesu\\_2%281%29.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/cesu_2%281%29.pdf)

<sup>3</sup> liste non exhaustive

## ■ CONDITIONS D'ACCEPTATION D'INSTRUMENTS DE PAIEMENT PAR UN REGISSEUR

▫ Un instrument de paiement quel qu'il soit **ne peut être accepté par un régisseur ou un mandataire que si son encaissement est prévu par l'acte constitutif de la régie** (et/ou sous régie).

▲ Il revient à la collectivité ou à l'établissement public local d'apprécier l'intérêt de l'acceptation d'un instrument de paiement et les risques d'insolvabilité ou de disparition de l'entreprise ou organisme qui émet et rembourse ces titres. Il s'agit d'un problème d'opportunité qui ne relève pas de la compétence du comptable ou du régisseur.

▲ **La réglementation en vigueur n'impose pas aux organismes publics d'accepter un instrument de paiement comme mode de règlement des prestations qu'ils délivrent.** Ces derniers peuvent décider librement d'accepter ou de refuser ce type de règlement en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la constitution).

▫ L'acceptation d'instruments de paiement en tant que mode de paiement nécessite souvent de la part de l'organisme public concerné un **agrément** (comme pour les chèques-vacances ou les CESU) et la **signature d'un contrat avec l'émetteur des instruments de paiement** (chèque d'accompagnement personnalisé, chèque-lire).

▲ En effet, l'organisme public doit disposer d'un document précisant les **modalités et conditions d'encaissement des instruments de paiement, dont :**

- les délais de paiement (maximaux) des prestataires par l'émetteur ;
- les caractéristiques de sécurisation et les mentions obligatoires figurant sur l'instrument de paiement ;
- les conditions dans lesquelles l'émetteur peut refuser de payer des chèques acceptés à tort par le prestataire ;
- les éventuels frais mis à la charge de la collectivité ou de l'établissement public local prestataire par l'émetteur (commissions opérées lors du remboursement, frais de gestion) ;
- les modalités d'envoi pour remboursement des titres (en recommandé ou sous pli simple) ;
- l'éventuelle affiliation à un centre de remboursement (comme pour les CESU).

...▲ Cette **convention devra être transmise au comptable public assignataire.** Il devra notamment disposer de la convention et de la décision de l'autorité compétente en tant que pièce justificative pour le paiement des éventuels frais.

## ■ VERIFICATIONS A EFFECTUER LORS DE L'ENCAISSEMENT D'INSTRUMENTS DE PAIEMENT

▫ Le régisseur de recettes doit procéder, en tant que représentant de l'organisme public prestataire, à la **vérification formelle des instruments de paiement qui lui sont remis.**

▲ Le régisseur doit veiller à un **usage conforme des instruments de paiement** aux conditions définies par la collectivité ou l'établissement public distributeur au regard de la nature des biens, produits ou services qui peuvent être acquis<sup>4</sup>.

▲ Le régisseur ou le mandataire s'assure que les instruments de paiement qui lui sont remis à l'encaissement sont **conformes aux prescriptions de l'émetteur et comportent tous les éléments visuels et mentions requises.**

▲ Il doit apporter une **attention particulière à la date de validité** car tout instrument de paiement périmé ne sera pas remboursé par l'émetteur et pourrait mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

▫ Le régisseur de **recettes ne peut pas accepter en paiement des instruments de paiement d'un montant supérieur à la créance.** Dès lors, il ne peut rembourser à l'usager la différence qui peut exister entre le montant des instruments de paiement et celui de la créance.

▫ Dès la remise d'un instrument de paiement au régisseur, ce dernier **doit apposer immédiatement le cachet de l'organisme public concerné sur chaque titre** afin d'éviter la réutilisation des titres en cas de vol, de permettre l'identification des titres auprès de l'émetteur et leur endossement.

## ■ VERSEMENT ET REMBOURSEMENT DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

▫ En principe, le régisseur peut **adresser directement les instruments de paiement à l'émetteur ou au centre de remboursement**, qu'il soit ou non titulaire d'un compte de dépôts de fonds selon une périodicité arrêtée par l'acte constitutif ou le comptable.

▲ En effet, lorsque des circonstances particulières le justifient, le régisseur remet les instruments de paiement au comptable assignataire qui procède à l'envoi des titres.

▲ Le régisseur devra **récapituler les instruments de paiement versés sur un bordereau de remise** aménagé à cet effet. Il est généralement établi par l'émetteur ou le centre de remboursement et doit être établi en plusieurs exemplaires.

▲ Dès **réception de l'avis de crédit**, le régisseur titulaire "**es qualité**" d'un compte de dépôts ou le comptable s'assure que le versement correspond au montant des titres présentés diminué, le cas échéant, des frais.

<sup>4</sup> Ainsi, par exemple : il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de restauration scolaire.